



**ACCORD D'INTERESSEMENT
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE
2017-2018-2019**

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 1 parvis Corto Maltèse, Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

- Les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, au sens de l'article L.2122-1 du Code du Travail,
- SNE-CGC, représentée par Madame Nathalie MIRANDE, déléguée syndicale centrale,
 - SUD, représentée par Madame Hélène FEUGA, déléguée syndicale centrale,
 - SU-UNSA, représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale,
 - RSP CEAPC, représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central,

d'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L3311-1 et suivants du code du travail. Il traduit la volonté d'encourager l'implication de l'ensemble du personnel de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes dans la recherche d'une progression constante de la performance économique de l'entreprise.

BD

*NH
NOT R.F.*



Il vise à récompenser la contribution de chacun au développement de l'entreprise au regard des ambitions du projet stratégique de la période, définies à l'appui de trois thématiques exprimées au travers des trois premiers critères, qui contribuent à assurer la pérennité de l'entreprise :

- Le produit net bancaire / ETP économique
- Le résultat brut d'exploitation
- Le niveau de risque des créances clientèles

De même, il associe à travers un quatrième critère les salariés au résultat net de l'entreprise si celui-ci est supérieur à 70 millions d'euros.

Les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment le mode de calcul de l'intéressement ainsi que les modalités de sa répartition entre les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

ARTICLE 1 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

1.1. Enveloppe d'intéressement

1) Afin de respecter les équilibres financiers dont découle la pérennité de l'Entreprise, l'intéressement est défini à partir d'une enveloppe globale aléatoire (EGI) regroupant les sommes susceptibles d'être distribuées au titre de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) légalement constituée et de la prime d'intéressement collectif aux résultats.

2) Le montant de l'enveloppe globale aléatoire est fixé à 12 % de la Masse Salariale, norme DADS hors challenges et opérations spéciales (type tablette) pour chaque exercice.

3) La participation sera servie en priorité sur le montant ainsi défini sans plafonnement.

L'enveloppe d'intéressement (Ei) sera définie par la différence entre l'enveloppe globale aléatoire (EGI) et la participation (RSP).

Ainsi : **(EGI) = 12 % MS**

PSD

NH
H.F.



$$(Ei) = 12 \% MS - RSP$$

1.2. Seuil de déclenchement

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que sous réserve que le résultat net IFRS consolidé de l'année de référence soit positif après comptabilisation de l'intéressement pour l'année en cours.

1.3. Montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement versé (**I**), dans la limite de l'enveloppe d'intéressement (**Ei**), est déterminé à partir du meilleur calcul des deux résultats décrit ci-après dans le « *pilier 1* » et le « *pilier 2* ».

ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET DES CRITERES DU « PILIER 1 »

Le niveau de l'intéressement résulte du cumul des niveaux de performance déterminée pour les 3 critères ci-après définis, chacun d'eux représentant un montant maximum de 4 % de la masse salariale⁽²⁾:

$$I = (P + Rbe + Risque)$$

- **P** = Indicateur relatif au PNB (ifrs Consolidé « retraité ») / ETP économique
- **Rbe** = Indicateur relatif au résultat brut d'exploitation (ifrs Consolidé « retraité »)
- **Risque** = Indicateur relatif aux encours douteux des créances clientèles (ifrs Consolidé)

Les définitions de ces indicateurs sont jointes en annexe du présent accord.

A ces trois indicateurs vient s'ajouter un complément lié au résultat net IFRS consolidé.

2.1. Critère P

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du PNB (ifrs Consolidé « retraité ») / ETP économique constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

BD

NH
NT
H.F.



Degré de réalisation du budget : X= Réalisé 31/12/N / Budget 31/12/N	Enveloppe intéressement relative au critère (1)
X ≤ 80%	P = 0 % MS ⁽²⁾
X = 85%	P = 1,2 % MS ⁽²⁾
X = 90%	P = 1,68 % MS ⁽²⁾
X = 95%	P = 2,08 % MS ⁽²⁾
X = 100%	P = 2,6% MS ⁽²⁾
X = 105%	P = 2,95% MS ⁽²⁾
X = 110%	P = 3,30 % MS ⁽²⁾
X = 115%	P = 3,65 % MS ⁽²⁾
X ≥ 120%	P = 4% MS ⁽²⁾

- (1) Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait par interpolation linéaire entre chaque seuil
(2) Masse Salariale, norme DADS hors challenges et opérations spéciales (type tablette) pour chaque exercice.

2.2. Critère Rbe

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau de réalisation du Résultat Brut d'Exploitation (ifrs Consolidé « retraité ») constaté au 31 décembre de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

Degré de réalisation du budget X= Réalisé 31/12/N / Budget 31/12/N	Enveloppe intéressement relative au critère (1)
X ≤ 80%	RBE = 0 % MS ⁽²⁾
X = 85%	RBE = 1.2 % MS ⁽²⁾
X = 90%	RBE = 1,68 % MS ⁽²⁾
X = 95%	RBE = 2,08 % MS ⁽²⁾
X = 100%	RBE = 2,6% MS ⁽²⁾
X = 105%	RBE = 2,95% MS ⁽²⁾
X = 110%	RBE = 3,30 % MS ⁽²⁾
X = 115%	RBE = 3,65 % MS ⁽²⁾
X ≥ 120%	RBE = 4% MS ⁽²⁾

- (1) Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait par interpolation linéaire entre chaque seuil
(2) Masse Salariale, norme DADS hors challenges et opérations spéciales (type tablette) pour chaque exercice.

2.3. Critère Risque

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère s'apprécie en fonction du niveau d'encours douteux des créances clientèles (ifrs Consolidé) constaté au bilan au 31 décembre



de chaque année de référence comparé au même indicateur prévu au budget du même exercice.

Degré de réalisation du budget X= Réalisé 31/12/N / Budget 31/12/N	Enveloppe intéressement relative au critère (1)
X ≥ 120%	Risque = 0 % MS ⁽²⁾
X = 115%	Risque = 1.2 % MS ⁽²⁾
X = 110%	Risque = 1,68 % MS ⁽²⁾
X = 105%	Risque = 2,08 % MS ⁽²⁾
X = 100%	Risque = 2,6% MS ⁽²⁾
X = 95%	Risque = 2,95% MS ⁽²⁾
X = 90%	Risque = 3,30 % MS ⁽²⁾
X = 85%	Risque = 3,65 % MS ⁽²⁾
X ≤ 80%	Risque = 4% MS ⁽²⁾

(1) Le calcul de l'enveloppe d'intéressement se fait par interpolation linéaire entre chaque seuil

(2) Masse Salariale, norme DADS hors challenges et opérations spéciales (type tablette) pour chaque exercice.

2.4. Critère complémentaire Résultat Net IFRS Consolidé

Les parties signataires ont souhaité associer davantage les salariés en fonction du résultat net IFRS consolidé, selon le barème suivant :

- si le résultat net IFRS consolidé est supérieur ou égal à 98.9 millions d'euros : majoration à hauteur de 1.38% de la masse salariale ;
- si le résultat net IFRS consolidé est supérieur ou égal à 90 millions d'euros : majoration à hauteur de 0.80% de la masse salariale ;
- si le résultat net IFRS consolidé est supérieur ou égal à 80 millions d'euros : majoration à hauteur de 0.40% de la masse salariale.
- si le résultat net IFRS consolidé est inférieur à 70 millions d'euros : pas de majoration.

Le calcul se fait par interpolation linéaire entre chaque seuil.

2.5. Impact de la participation sur le montant d'intéressement versé au titre du critère de l'article 2.4

Si la participation légale versée est inférieure ou égale à 1.38% de la masse salariale, le montant versé au titre du critère « Résultat Net IFRS consolidé » (article 2.4) est diminué du montant de cette participation.

Si la participation versée est supérieure à 1.38% de la masse salariale, le montant versé au titre du critère « Résultat Net IFRS consolidé » (article 2.4) est diminué de 1,38% de la masse salariale.

NH

NH H.F.

B1)



ARTICLE 3 : ENVELOPPE D'INTERESSEMENT ET CRITERES du «PILIER 2»

Le niveau de l'intéressement du «pilier 2» est égal à 5 M€ sous réserve que le produit net bancaire (PNB) de la CEAPC de l'année de référence représente au minimum 7% du total des PNB de l'ensemble des Caisses d'Epargne.

ARTICLE 4 : PLAFOND DE L'INTERESSEMENT

4.1. Plafond collectif

Le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement ne doit pas dépasser 20% de la masse des salaires bruts versés annuellement aux bénéficiaires du présent accord.

4.2. Plafond individuel

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : SALAIRES BENEFICIAIRES

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, ayant acquis au moins 3 mois d'ancienneté, à la date de clôture de l'exercice de référence.

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté groupe BPCE.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de l'intéressement versé est réparti pour 60% en fonction du salaire de référence mensuel des bénéficiaires et pour 40% en fonction du temps de présence du salarié au cours de l'exercice de référence.

NH

NH

H.F.



La répartition du montant de la prime d'intéressement s'effectue donc selon les modalités suivantes :

1) 60% selon une répartition proportionnelle en fonction du salaire de référence des bénéficiaires :

Le salaire de référence des bénéficiaires correspond au salaire de base¹ mensuel temps plein du dernier mois travaillé de l'exercice concerné, ramené au temps de présence effective tel que défini ci-dessous.

Soit :

*60% du total de l'enveloppe d'intéressement * (**salaire de référence** / total des salaires de référence)*

Par le présent accord, il est convenu de retenir un salaire de référence mensuel minimum (valeur temps plein) de 1824 euros.

2) 40% selon une répartition proportionnelle au temps de présence effective des bénéficiaires :

Soit :

*40% du total de l'enveloppe d'intéressement * (temps de présence effective du bénéficiaire / total du temps de présence effective des bénéficiaires)*

Le temps de présence effective est défini ci-dessous.

3) Définition du temps de présence effective :

Le temps de présence effective est déterminé de la manière suivante :

- ⇒ Temps de travail de chaque salarié compris entre le 1^{er} janvier de l'exercice concerné, ou la date d'embauche, et le 31 décembre de l'exercice concerné, ou la date de fin de contrat.

Le travail à temps partiel (*en tenant compte des spécificités des salariés visés dans l'accord relatif à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la restructuration de la*

¹ Hors avantages individuels acquis et éléments aléatoires (part variable, toute prime, bonus, ou éléments exceptionnels)

B.D

NH

N.D. H.F.



DSB BDD du 2 mai 2011, à l'article 2.1.3), ainsi que les entrées ou départs au cours de l'exercice concerné, impactent donc de fait ce temps de travail.

⇒ Retraité des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Sont considérées comme du temps de présence effective :

- ⇒ Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel
- ⇒ Les absences suivantes :
 - Absences pour maladie professionnelle,
 - Absences pour accident de travail,
 - Temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle,
 - Congé de maternité,
 - Congé d'adoption,
 - Congé d'allaitement,
 - Congé de paternité.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

- 1) L'intéressement est distribué après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale Ordinaire de la CEAPC, et avant le premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes au titre de l'exercice considéré.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail, soit 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

- 2) La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une remise à chaque bénéficiaire d'une information distincte du bulletin de paie et indiquant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- les montants de la CSG et CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEE, les dates à partir desquelles lesdits droits seront négociables ou exigibles, et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ce délai, lorsque l'intéressement est investi dans un plan d'épargne salariale,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

NH

H.F.



- 3) L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.
- 4) Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et par suite, n'exerce pas de choix entre le versement ou l'investissement de son intéressement, les sommes investies par défaut en parts de Fond Commun de Placement d'Entreprise dans le cadre PEE applicable, sont inscrites sur un compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme désigné en qualité de teneur de compte.
- Les avoirs inscrits sur le compte d'épargne salariale du bénéficiaire sont dès lors soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier).

ARTICLE 8 : AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

- et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Chaque bénéficiaire est informé, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de cette information, pour formuler leur demande.

La date de réception de l'information s'entend de 4 jours calendaires à compter de la date d'émission du courrier d'information.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans les délais impartis seront automatiquement investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) le plus sécuritaire prévu dans le règlement PEE.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie par les signataires et le comité d'entreprise, et en particulier par les membres de sa commission économique. Ainsi, l'entreprise communiquera aux signataires et aux membres de la commission économique, avant la fin du mois d'avril

H.F.
NH
UQ

B D



suivant l'exercice de référence, les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU PERSONNEL

Une note d'information reprenant le texte même du présent accord sera diffusée sous Intranet et accessible par l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente du siège social de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

ARTICLE 12 : REVISION

- 1) Le présent accord peut être révisé, par voie d'avenant, notamment en ce qui concerne les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition du montant de l'intéressement versé, au cours de sa période d'application par les parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion.

En particulier, en cas de survenue d'un événement économique majeur ou d'une évolution d'orientation stratégique d'importance impactant notablement les critères retenus pour le calcul de l'intéressement, les parties conviennent de se réunir pour envisager la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice considéré.

Dans ce cadre et sans remettre en cause le caractère aléatoire de l'intéressement, tel qu'il résulte des formules de calcul du présent accord et dans le respect des règles de non substitution, les parties se réuniront pour négocier les moyens et les possibilités de prise en compte de l'impact de facteurs impondérables contraires à la réalité financière de l'entreprise au travers des facultés offertes par le législateur en matière de supplément d'intéressement.

- 2) Pour respecter le caractère aléatoire du présent accord, celui-ci ne peut être modifié dans sa formule de calcul, révisé dans ses objectifs ou dénoncé avant la clôture d'au moins un exercice dont les résultats ne sont ni connus, ni prévisibles à la date de conclusion de l'avenant de modification ou de dénonciation. A cet effet, les résultats d'un exercice sont considérés comme prévisibles lorsque la moitié de l'exercice s'est déroulée.
- 3) La révision du présent accord n'est possible qu'à la condition d'être acceptée par l'ensemble des parties signataires. Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle



l'accord a été modifié sera adressé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, auprès de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE DENONCIATION

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement Consolidé et fiscal spécifique, en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, en cas de modification à la hausse, même minime, de ce traitement Consolidé et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

ARTICLE 14 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 15 : DEPOT – PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires :

- une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine (118 Cour du Maréchal Juin),
- une version sur support électronique à la DIRECCTE (dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr),
- Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de BORDEAUX (Place de la République).

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

BD

NH
H.F.



Fait à Bordeaux, le 22 juin 2017
en 7 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND

Pour les organisations syndicales

- **L'organisation syndicale SNE-CGC,**
représentée par Madame Nathalie MIRANDE, déléguée syndicale centrale

- **L'organisation syndicale SUD,**
représentée par Madame Hélène FEUGA, déléguée syndicale centrale

- **L'organisation syndicale SU-UNSA,**
représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale

- **L'organisation syndicale RSP CEAPC,**
représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central



ANNEXES

ANNEXE 1 : Définitions

Normes IFRS :

Normes comptables édictées par l'International Accounting Standard Board et signifiant International Financial Reporting Standards.

Les données IFRS, validées par les Commissaires aux Comptes, sont retranscrites sur l'outil BFC sous la dénomination de LIASSE BFC.

Les données utilisées pour le calcul de l'intéressement font référence à la liasse BFC CEAPC du 31/12 de chaque exercice de référence.

Indicateur PNB (Produit Net Bancaire) du critère P

Le PNB appliqué pour le critère P est le PNB IFRS Consolidé « retraité ».

Le PNB IFRS Consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'édictées par notre organe central (BPCE) et figurant sur l'état de synthèse LCIR000 – Résultat Synthétique de du Groupe sous-consolidé CEAPC sur l'applicatif BFC.

Il est retraité des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement.

Détail de la composition du PNB :

Intérêts et produits assimilés	Produits d'intérêts sur opérations interbancaires
	Produits d'intérêts sur opérations avec la clientèle
	Produits d'intérêts sur opérations de location financement
	Produits d'intérêts sur actifs disponibles à la vente
	Produits d'intérêts sur actifs détenus jusqu'à l'échéance
	Produits d'intérêts sur instruments dérivés de couverture
	Autres intérêts et produits assimilés
Intérêts et charges assimilés	Charges d'intérêts sur opérations interbancaires
	Charges sur dettes représentées par un titre
	Charges d'intérêt sur dettes subordonnées
	Charges d'intérêt sur instruments dérivés de couverture
	Autres intérêts et charges assimilées
Commissions - produits	Commissions - produits (hors commissions sur vente produits assurance et autres commissions)

BD

K.F.

NH

NB



	Commissions sur opérations interbancaires et de trésorerie
	Commissions sur opérations avec la clientèle
	Commissions sur prestations de services financiers
	Commissions sur moyens de paiement
	Commissions sur opérations sur titre
	Commissions sur opérations de change et d'arbitrage
	Commissions - produits (commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur vente de produits d'assurance-vie
	Commissions sur opérations de hors-bilan
	Autres commissions
Commissions - charges	
	Commissions - charges (hors commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur opérations interbancaires et de trésorerie
	Commissions sur opérations avec la clientèle
	Commissions sur prestations de services financiers
	Commissions sur moyens de paiement
	Commissions sur opérations sur titre
	Commissions sur opérations de change et d'arbitrage
	Commissions - charges (commissions sur vente produits assurance et autres commissions)
	Commissions sur assurance
	Commissions sur opérations de hors-bilan
	Autres commissions
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à juste valeur par résultat	
	Gains ou pertes nets sur titres à juste valeur par résultat
	Gains ou pertes nets sur instruments dérivés de transaction
	Gains ou pertes nets sur opérations de couverture
	Autres gains ou pertes nets sur instruments financiers à juste valeur par résultat
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente	
	Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur titres à revenu fixe disponibles à la vente

M.F.

NH

207



	Gains ou pertes nets sur titres à revenu variable disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur prêts et autres actifs financiers disponibles à la vente
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances : établissements de crédit et clientèle
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances sur les établissements de crédit
	Gains ou pertes nets sur prêts et créances sur les établissements la clientèle
	Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance
Produits nets des autres activités	
	Produits sur immeubles de placement
	Produits sur activité d'assurance
	Produits sur opérations de location simple
	Produits sur opérations de promotion immobilière
	Autres produits d'exploitation
Charges nettes des autres activités	
	Charges sur immeubles de placement
	Charges sur activité d'assurance
	Charges sur opérations de location simple
	Charges sur opérations de promotion immobilière
	Autres Charges d'exploitation
Produit net bancaire	

Variations de provisions sur encours Epargne Logement

Montant net des flux annuels de dotation ou reprise de la provision sur les encours Epargne Logement. Ce montant figure sur l'état BFC LCIP122 Provision : Autres Provisions dans la colonne F21 pour les dotations ou F31 pour les reprises.

Indicateur ETP du critère P

L'ETP appliqué pour le critère P est l'ETP économique.

L'ETP économique est égal à la somme, au prorata du temps de travail, des contrats à durée indéterminée, des contrats à durée déterminée, des contrats d'intérim, des collaborateurs reçus en détachement, des collaborateurs mis à disposition par une autre entité et facturés, et de la quote-part CEAPC des ETP du CRC, de laquelle sont déduits les contrats suspendus, les salariés détachés et les salariés mis à disposition d'une autre entité et facturés.



Indicateur RBE (Résultat Brut d'Exploitation) du critère Rbe

Le RBE appliqué pour le critère Rbe est le RBE IFRS Consolidé « retraité ».

Le RBE IFRS Consolidé est défini suivant les normes IFRS telles qu'éditées par notre organe central (BPCE) et figurant sur l'état de synthèse BFC LCIR000 – Résultat Synthétique de l'entité CEAPC.

Il est retraité des dividendes reçus de l'organe central (BPCE), des dividendes reçus de CE Holding Promotion (CEHP) et des variations de provisions sur encours Epargne Logement.

Indicateur encours douteux du critère Risque

Les encours appliqués pour le critère Risque sont les crédits à la clientèle inscrits au bilan IFRS social et comptabilisés dans les comptes 291.

Indicateur PNB du Pilier 2

Les éléments faisant référence aux PNB des Caisses d'Epargnes sont issus du « Benchmark résumé des Caisses d'Epargne » publiés par le Contrôle de gestion Groupe.



ANNEXE 2 : DONNEES BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2017

Les données budgétaires pour l'exercice 2017 validées par le COS sont les suivantes :

Critère P

PNB IFRS Consolidé	506 910 K€
Dividendes BPCE	13 200 K€
Dividendes Holding Promotions	3 596 K€
PNB IFRS Consolidé retraité	490 114 K€
ETP ECONOMIQUE	2 694

Critère Rbe

PNB IFRS Consolidé retraité	490 114 K€
FG IFRS consolidé	341 413 K€

Critère Risque

Encours douteux	458 020 K€
-----------------	------------

ANNEXE 3 : DONNEES BUDGETAIRES POUR LES EXERCICES 2018 ET 2019

Les données budgétaires pour les exercices 2018 et 2019 qui seront appliquées pour le calcul de l'intéressement seront celles présentées au COS et validées.

Taux de croissance du critère Rbe plafonné

Le taux de croissance du RBE budgété appliqué pour le calcul de l'intéressement est plafonné chaque année à 8%, à partir du RBE réalisé en 2016

Si le RBE budgété validé par le COS dépasse cette limite, le plafond de 8% sera appliqué :

RBE IFRS Consolidé retraité 2016	173 224 K€
Taux de croissance du RBE retraité = 8%	
RBE IFRS Consolidé retraité projeté 2017	187 082 K€
RBE IFRS Consolidé retraité projeté 2018	202 048 K€
RBE IFRS Consolidé retraité projeté 2019	218 212 K€

Le plafond ne s'appliquera pas pour l'exercice 2017 puisque le budget (148 701 K€) est inférieur au plafond (187 082 K€).

BD

H.F. NH

NOT

